

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge

après dépôt de l'acte au greffe

Réservé Moniteur belge



Tribunal de l'Entreprise du Hainau Division de Charlerol

N° d'entreprise : 0723.423.822

Dénomination

(en entier): TECHNO TRAVAUX

(en abrégé) :

Forme juridique: SCS

Adresse complète du siège : RUE DE LA STATION 62 à B-6042 LODELINSART

Objet de l'acte: CONSTITUTION

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF

Le 20 Mars,

A Lodelinsart, Rue de la Station, n°62.

Les soussignés :

1°Monsieur BIGONZI Philippe, né à Haine Saint Paul, le dix-neuf octobre mille neuf cent soixante-cing, titulaire du numéro de registre national 65.10.19-.089-97, domicilié à la Rue Reine Elisabeth, 31/04 à B-1480 TUBIZE.

Ci-après dénommé « Associé commandité » ;

2°Monsieur FAIOLI Antonio, né à Foiano di Val Fortore (Italie) le vingt-quatre octobre mille neuf cent soixantehuit, titulaire d'un numéro de registre national 68.10.24-567-17, domicille à la Rue de la Station, 62 à B-6042 LODELINSART,

Ci-après dénommée « Associé commanditaire » ;

Ont convenu de constituer une société en commandite simple sous la dénomination sociale « TECHNO TRAVAUX» dont ils établissent les statuts comme suit :

NATURE - DENOMINATION

**ARTICLE 1** 

La société revêt la forme d'une société en commandite simple. Elle est dénommée « TECHNO TRAVAUX».

SIEGE

**ARTICLE 2** 

Le siège social est établi à la Rue de la Station, 62 à B-6042 Lodelinsart, et peut être transféré partout ailleurs en Belgique, dans le respect de la législation sur l'emploi des langues, par simple décision de la gérance.

La gérance peut établir en Belgique ou à l'étranger, partout qu'elle le juge utile, des sièges administratifs ou d'exploitation, des succursales, bureaux ou agences.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

DUREE

ARTICLE 3

La société a une durée indéterminée.

**OBJET** 

**ARTICLE 4** 

La société à pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, en son nom propre et pour son propre compte et au, nom et pour compte de tiers, toutes les activités incombant à un entrepreneur général, et notamment l'entreprise de menuiserie, de constructions métalliques, de charpenterie du bâtiment, rénovation de toitures et de plateforme, petites maçonneries, l'entreprise d'installation de chauffage central à eau chaude et à vapeur, l'entreprise de travaux de plafonnage, de peinture, d'électricité, de cimentation, et de tous autres enduits, l'entreprise de construction du bâtiment (Gros-Œuvre), l'entreprise de travaux de carrelage, de pavage de mosaïque, pose de chape, l'entreprise d'installation d'éclairage, l'entreprise de terrassement de placement de cuisine équipée, d'ouvrage de ferronnerie, de placement de clôtures, de volets, de pose de glaces, miroiterie, vitraux, l'entreprise d'installations sanitaires, de chauffage au gaz et de plomberie zinguerie, d'installation d'adoucisseurs d'eau, l'entreprise de couverture de constructions, l'entreprise de travaux de démolition.

La société a également pour objet la réalisation, pour son compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, la constitution, le développement et la gestion d'un patrimoine immobilier, toutes opérations immobilières y relatives tels que l'achat et la vente, le leasing, la (re)construction, la rénovation, l'aménagement, la promotion, l'exploitation, la transformation, la viabilisation, la location ou la prise de location, l'échange, le lotissement et, en général, toutes les opérations qui sont liées directement ou indirectement à la gestion et à l'exploitation de biens immobiliers ou de droits réels immobiliers ainsi que la réalisation de toutes opérations relatives à la promotion immobilière, à l'activité d'administrateur de biens, de marchands de biens et la prise et la remise de fonds de commerce. La société peut mettre gratuitement des biens immobiliers à disposition de ses gérants et leur famille en tant que rémunération des prestations fournies à la société.

La société peut agir pour son compte, par commission, comme intermédiaire ou comme représentant.

Elle peut également se porter caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers en autre en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son fonds de commerce.

La société pourra exercer tout mandat généralement quelconque ainsi que toute fonction autorisée dans toute personne morale belge ou étrangère en ce compris la fonction d'administrateur, de délégué à la gestion journalière, de gérant et de liquidateur. Ce mandat pourra être rémunéré ou gratuit.

La société peut constituer, développer et gérer un patrimoine mobilier et faire toutes opérations mobilières quelconques y compris celles se rapportant à tous droits mobiliers comme l'acquisition par voie d'inscription ou de cession et la gestion d'actions, de parts sociales, d'obligations convertibles ou non, de prêts de consommation, de prêts ordinaires, de bons de caisse ou autres valeurs mobilières, de quelque forme que ce soit, tant de personnes morales que d'entreprises, belges ou étrangères, existantes ou encore à constituer.

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable, analogue, connexe ou complémentaire au sien ou de nature à favoriser le développement de son activité, à faciliter l'écoulement de ses produits, à lui procurer des matières premières ou élargir sa clientèle.

Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers, étant entendu que la société n'effectuera aucune activité dont l'exercice serait soumis à des dispositions légales ou réglementaires applicables aux établissements de crédits et/ou financiers.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser, directement ou indirectement, en tout ou en partie, son développement.

Au cas où l'accomplissement de certains actes serait soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'accomplissement de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Seule la gérance a compétence pour interpréter l'objet social.

CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

### **ARTICLE 5**

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100 €) représenté par cent parts sociales (100), sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ième) du capital social.

Elles sont numérotées de 1 à 100.

Le capital est souscrit par apports en espèces par :

- -Monsieur Bigonzi Philippe, pour 25 (vingt-cinq) parts;
- -Monsieur Faioli Antonio, précité pour 75 (septante-cinq) parts.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chaque part sociale a été intégralement libérée, de sorte que la somme de cent euros (100 €) se trouve dès à présent à la disposition de la société sur un compte ouvert à son nom.

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 6**

Les parts sociales sont nominatives. Un numéro de suite leur est attribué.

### **ARTICLE 7**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de copropriété d'une part sociale, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale, en matière de modification du capital, les droits afférents à la part sociale sont exercés par l'usufruitier, sauf convention contraire entre le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Les héritiers ou légataires, les créanciers et ayants droits à tous titres d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en requérir inventaire, ni entraver d'aucune manière la marche de la société.

### **ARTICLE 8**

Les parts ne peuvent être cédées ni transmises à des personnes autres que des associés ou des personnes morales liées qu'avec le consentement unanime des associés.

## REGISTRE DES PARTS ARTICLE 9

Un registre des parts est tenu au siège de la société.

Sont consignées dans ce registre (i) les données précises relatives l'identité de chaque associé ainsi que le nombre de parts leur appartenant (ii) les versements effectués, et (iii) les transferts et transmissions de parts et leur date, signés et datés par le cédant et le cessionnaire en cas de cession entre vifs, et par le gérant ou les ayants droits en cas de transmission pour cause de mort.

En cas de démembrement de la propriété de parts en usufruit/nue-propriété, il sera fait mention dans le registre des parts nominatives de ce démembrement et du nom de l'usufruitier et du nu-propriétaire.

Les transferts et transmissions des parts se produisent vis-à-vis de la société et des tiers à partir de la date d'inscription dans le registre précité.

Seul le registre des parts fait foi de la propriété des parts sociales.

### **ADMNISTRATION**

**ARTICLE 10** 

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle, celle-ci pouvant constituer en un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultats.

Si une personne morale est nommée gérante, elle est tenue de désigner au moment de sa nomination un représentant permanent et ne peut changer son représentant permanent qu'en désignant simultanément son successeur.

Le gérant unique, ou chaque gérant en cas de pluralité a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et pour représenter la société vis-à-vis des tiers ou devant toutes instances judiciaires ou administratives, soit en demandant, soit en défendant.

Le gérant unique, ou en cas de pluralité, les gérants agissants séparément, peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

En cas de décès, d'incapacité légale ou d'empêchement du gérant, l'assemblée générale, sera convoquée par les autres gérants s'il n'existe ou, à défaut, par le commissaire ou à défaut, par l'associé le plus diligent afin de pourvoir au remplacement du gérant. Dans ce cas, l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modifications des statuts, pourvoit à la vacance.

## CONTRÔLE

### **ARTICLE 11**

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire tant que la société ne sera pas astreinte à désigner, conformément à la loi, un commissaire.

### ASSEMBLEE GENERALE

#### ARTICLE 12

L'assemblée générale annuelle se tient chaque année le premier lundi du mois de juin à 13h.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale a lieu le premier jour ouvrable qui suit.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation

Chaque associé sera convoqué au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date de l'assemblée. Il peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, associé ou pas. Les procurations doivent être signées.

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par courrier, téléfax, courriel ou tout autre moyen prévu à l'article 2281 du Code Civil, et être déposées au bureau de l'assemblée.

Tout associé, gérant ou commissaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un associé, gérant ou commissaire peut également renoncer, d'une part, à être convoqué et, d'autre part, à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

Aucune assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne sont pas repris à l'ordre du jour, sauf si tous les associés, présents ou représentés dans la réunion, en décident unanimement autrement.

L'assemblée générale des associés peut délibérer valablement, quel que soit le nombre de parts présentes et représentées, sauf lorsque la loi impose une exigence de présence.

Chaque part donne droit une voix.

Sous disposition contraire dans les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix qui ont participé au vote, quel que soit le nombre de parts présentes ou représentées à l'assemblée, sauf dans les cas prévus par la loi. Une abstention n'est pas prise en compte lors du comptage des voix.

A l'exception des décisions qui doivent faire l'objet d'un acte authentique, les associés peuvent prendre par écrit et de manière unanime toutes les décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale.

L'organe de gestion envoie à cette fin, par courrier, par fax, par courriel ou par tout autre support d'information, à tous les associés et aux éventuels commissaires, une lettre circulaire mentionnant l'ordre du jour et les propositions de décisions, et demandant aux associés d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la lettre circulaire signée au siège de la société ou tout autre lieu mentionné dans la lettre, dans un délai mentionné dans la lettre courant à partir de la réception de celle-cì. Si au cours de cette période, l'accord de tous les associés sur tous les points de l'ordre du jour et sur la procédure écrite n'est pas obtenu, les décisions sont censées ne pas avoir été prises.

### EXERCICE SOCIAL - REPARTITION BENEFICIAIRE

### **ARTICLE 13**

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente-et-un décembre de chaque année.

Chaque année, la gérance dresse l'inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière ; elle soumet ces documents aux délibérations des associés à l'assemblée ordinaire.

### **ARTICLE 14**

Sur le bénéfice net, après impôts et transfert aux réserves immunisées, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour former le fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteindra le dixième du capital social.

Le solde sera réparti également entre toutes les parts, sauf le droit de l'assemblée générale de l'affecter à un fonds de réserve spéciale, de le reporter à nouveau ou de lui donner toute autre affectation.

### DISSOLUTION

### **ARTICLE 15**

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale qui délibère dans les termes prescrits pour une modification des statuts.

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

Jusqu'au partage des parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci, les droits afférents aux parts sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession.

Les héritiers du défunt ne pourront faire apposer les scellés ou procéder à un inventaire judiciaire, ni entraver d'aucune manière à la marche de la société. Ils n'auront droit qu'à réclamer la part leur revenant dans la société suivant le dernier bilan.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'a pas pour conséquence la dissolution de la société.

### **ARTICLE 16**

En cas de dissolution de la société, la liquidation de la société sera faite par le gérant en exercice ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui déterminera leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après réalisation de l'actif, apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde éventuel sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales possédées par eux.

Si les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s) rétablisse(nt) préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

### DROIT COMMUN

### **ARTICLE 17**

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux lois sur les sociétés.

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle impérative, seront considérées comme non écrites, sans que cette irrégularité influence les autres dispositions statutaires.

### **DECISIONS TRANSITOIRES**

Le contrat de société étant clôturé et les statuts sociaux étant arrêtés, les soussignés ont pris, à terme, les décisions suivantes, lesquelles deviendront effectives lors de l'obtention par la société de la personnalité juridique, conformément à l'article 2 § 4 du Code des sociétés :

### 1. Gérant

Les soussignés décident de nommer en tant que gérant, pour un terme indéterminé :

Monsieur Bigonzi Philippe, prénommé, qui accepte.

2.Date de la clôture du premier exercice social

Les soussignés décident que le premier exercice social commence ce jour se clôturera le 31 décembre 2019.

3. Date de la première assemblée générale ordinaire

Les soussignés décident que la première assemblée générale ordinaire se tiendra en juin 2020 conformément aux statuts.

4. Reprise d'engagements pris au nom de la société en formation

Les soussignés déclarent, conformément à l'article 60 du code des Sociétés, reprendre et homologuer, au nom de la société présentement constituée, tous les actes, opérations et facturations effectués au nom de la société en formation, par eux-mêmes ou leurs préposés à partir du 01er Mars 2019.

# 5. Commissaire

Les soussignés constatent et déclarent qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi qu'à tout le moins pour son premier exercice, la société répondra aux critères énoncés à l'article 141, 2° du Code des Sociétés, du fait qu'elle est considérée comme "petite société" au sens de l'article 15 dudit Code. En conséquence, ils décident à l'unanimité de ne pas nommer de commissaire.

Fait à Ransart le 20 Mars 2019 en quatre exemplaires dont un remis chaque associé, un conservé au siège social, un pour l'enregistrement.

Bon pour 25 parts sociales	Bon pour 75 parts sociales
BIGONZI Philippe Associé commandité	FAIOLI Antonio Associé commanditaire
i i	

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).